

République Française  
Département des  
Pyrénées-Atlantiques



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION N°19 - DCM-20241212-19**

**Nombre de  
membres en  
exercice : 29**

Présents : 22  
Votants : 28  
Pour : 21  
Contre : 7\*  
Abstentions : 0

\* Mme Martine  
BECRET, M.  
Dominique LAVIGNE,  
Mme Marie-Ange  
THEBAUD, M.  
Christophe MARTIN,  
Mme Hélène  
ETCHENIQUE, M.  
Jérôme RANCE, M.  
Frédéric BILLARD

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

**Date de convocation : 6 décembre 2024**

**Membres présents :**

**M. Francis GONZALEZ, Mme Marie-José ROQUES, M. Gilles LASSABE, Mme Monia EVENE-MATEO, M. José DOS SANTOS, M. Patrick ACEDO, Mme Sandrine DARRIGUES, M. Jean-Marie GUTIERREZ, M. Jean-Pierre CAZAUX, Mme Catherine DUPIN, Mme Simone PUYO, M. Jean-Pierre ALPHA, Mme Catherine DUFOUR, M. Jonathan DARRIGADE, Mme Céline DOS SANTOS, Mme Martine BECRET, M. Dominique LAVIGNE, Mme Marie-Ange THEBAUD, M. Christophe MARTIN, Mme Hélène ETCHENIQUE, M. Jérôme RANCE, M. Frédéric BILLARD.**

**Membres représentés par pouvoir :**

**Mme Laurence GUYONNIE donne pouvoir à M. Jean-Marie GUTIERREZ  
M. Alain DARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALPHA  
M. Xavier BAYLAC donne pouvoir à M. Gilles LASSABE  
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Mme Simone PUYO  
M. Eric DEITIEUX donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR  
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir à Mme Céline DOS SANTOS**

**Membre absent :**

**M. Bastien GERY**

**Objet :**  
**Avis de la  
commune de  
Boucau sur le  
projet de mise en  
œuvre de la Zone à  
Faibles Emissions  
mobilités ZFE-m  
de l'Agglomération  
de Bayonne**

**Secrétaire de séance : Mme Sandrine DARRIGUES**

**Madame Sandrine DARRIGUES** indique qu'en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque recueille l'avis du conseil municipal de la commune de BOUCAU sur l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité préalablement à son instauration sur le territoire du Pays basque.

**Contexte**

Santé publique France (SpF) Santé publique France (SpF) estime que chaque année en France 47 000 décès prématurés sont liés aux particules fines et aux oxydes d'azote, et que la pollution de l'air est à l'origine ou aggrave les maladies respiratoires (asthme, cancer du poumon, etc.), et cardiovasculaires (infarctus, accidents vasculaires cérébraux, arythmies, etc.). L'amélioration de la qualité de l'air est donc un enjeu majeur de santé publique.

Le transport routier représente une part prépondérante dans les émissions de polluants dans l'atmosphère. Les polluants principalement visés sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>). Selon Atmo Nouvelle-Aquitaine, observatoire agréé pour surveiller la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine, le trafic routier représente 57 % des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (données 2018).

Globalement, la qualité de l'air s'améliore progressivement depuis plusieurs décennies (réduction de 62 % des émissions nationales de NO<sub>x</sub> et de 55 % sur les particules fines depuis 2000) sous l'effet des actions menées, mais les efforts doivent encore être poursuivis.

L'Organisation Mondiale de la Santé a publié en septembre 2021 de nouvelles recommandations en matière de qualité de l'air. Les seuils préconisés sont nettement inférieurs aux valeurs normatives en vigueur et correspondent à une division par 4 des seuils réglementaires actuels.

Au sein de l'Union Européenne, la directive 2008/50/EC (Parlement Européen, 2008) précise les normes de qualité de l'air ambiant ainsi que les modalités de surveillance à mettre en place par chaque État membre. Cette directive est transposée en droit français. Elle est par ailleurs en cours de révision pour tendre vers les objectifs de l'OMS à l'horizon 2050, avec un point intermédiaire à 2030.

Les lois d'orientation des mobilités (2019) et climat et résilience (2021) fixent un cadre et des obligations pour les territoires pour la mise en place de zones visant à améliorer la qualité de l'air. La loi climat et résilience impose la mise en place des ZFE-m dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants dont le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fait partie. Ces agglomérations doivent mettre en place leur ZFE-m d'ici le 1er janvier 2025.

Le périmètre d'étude de la ZFE-m s'appuie sur la définition des agglomérations telle que définie dans l'arrêté du 22 décembre 2021. Ce périmètre concerne 30 communes : 27 communes de la CAPB et 3 communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

Pour préparer la mise en œuvre de la ZFE-m, la CAPB s'est appuyée sur un comité de pilotage regroupant les 27 maires de la zone d'étude de l'agglomération de Bayonne et la Communauté de communes du Seignanx. Ce comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises les 05 décembre 2023, 05 mars et 09 juillet 2024. Il a validé un scénario préférentiel en s'appuyant sur des études techniques menées en partenariat avec l'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

La mise en œuvre d'une ZFE-m constitue un outil pertinent pour répondre à l'amélioration de la qualité de l'air et préserver la santé des habitants.

Une ZFE-m repose sur le principe de restreindre l'accès sur un territoire donné, aux véhicules les plus polluants qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions ou d'équipement et qui ont donc un impact nocif sur la santé des résidents. En France, ce dispositif se base sur les certificats Crit'Air. Non classé et Crit'Air 5 qualifient les véhicules les plus polluants ; Crit'Air 0 ou vert correspondent aux véhicules les moins émissifs.

### **Le projet ZFE-m**

Au regard du contexte, la Communauté d'Agglomération Pays basque a fait le choix d'un périmètre d'une ZFE-m qui s'étendrait sur une bande littorale du Nord, à Tarnos (Communauté de Communes du Seignanx), jusqu'à Hendaye au Sud.

Le périmètre précis concerne l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au sein des communes de : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Tarnos et d'Urrugne situé à l'ouest de l'A63. Des corridors d'accès à certains parcs relais (P+R) sont prévus pour permettre aux véhicules faisant l'objet de restrictions de circulation de rejoindre ces P+R pour s'y stationner et terminer leur trajet au sein du périmètre de la ZFE-m par un autre mode de déplacement (transport en commun, vélo, covoiturage, etc.). Les autoroutes A63 et A64 et leurs bretelles d'accès sont exclues de ce périmètre.

Le projet d'arrêté final sera co-signé entre le Président de la CAPB et la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx.

Dans un souci de simplicité et de lisibilité, il est proposé de ne pas mettre en place d'horaires différenciés et d'appliquer la ZFE-m de manière permanente, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les véhicules concernés par la ZFE-m sont les véhicules légers (VL), les véhicules utilitaires légers (VUL), les poids-lourds (PL) et les deux-roues motorisés (2RM).

Le calendrier de déploiement prévoit la restriction aux véhicules non classés et aux véhicules Crit'Air 5 à compter du 1er avril 2025, à savoir :

- les véhicules légers essences immatriculés avant le 1er janvier 1997 ;
- les véhicules légers diesel immatriculés avant le 1er janvier 2001 ;
- les PL immatriculés avant le 1er octobre 2006 ;
- les 2RM immatriculés avant le 31 mai 2000.

La ZFE-m est prévue pour une durée de 5 ans.

Au regard des spécificités techniques ou d'usage des véhicules, et des délais nécessaires pour remplacer certains véhicules ou se reporter avec des solutions de déplacements alternatives, des exemptions nationales existent et des dérogations locales sont proposées. Ces dérogations sont précisées dans le projet d'arrêté de la CAPB annexé à la présente délibération.

### **La compétence de la CAPB**

L'outil de mise en œuvre opérationnelle de la ZFE-m est un arrêté relevant de la compétence du Président de la CAPB et de la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx.

Le projet d'arrêté annexé instaurant la ZFE-m précise :

- le territoire et le domaine routier concerné (Boucau étant intégralement concerné) ;
- les mesures de restriction de circulation applicables ;
- les catégories de véhicules concernés ;
- la durée d'instauration de la ZFE-m mise en place ;
- les procédures et motifs de délivrance et retrait de dérogations ;
- les modalités relatives à l'obtention et les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents de contrôle.

Cet arrêté sera accompagné d'une étude réglementaire préalable, disponible sur le site internet de l'agglomération, requérant des informations telles que les mesures de restriction appliquées, la population et la proportion de véhicules concernés, les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, les impacts socio-économiques.

**Vu** l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le projet d'arrêté présenté en annexe ;

**Considérant** l'importance des enjeux de la qualité de l'air en matière de santé publique ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**EMET** un avis favorable sur le projet d'arrêté ZFE-m présenté en annexe ;

**Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 18 décembre 2024**

**Le Maire,**



**La secrétaire,  
Mme Sandrine DARRIGUES**

**Certifié  
exécutoire  
compte tenu du  
dépôt à la Sous  
Préfecture de  
Bayonne  
le  
et de la  
publication  
le**